



Arrêt

**n° 211 410 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cécile GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée, pris le 5 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Vu l'arrêt n° 241 270 du 19 avril 2018 du Conseil d'Etat qui a cassé l'arrêt n° 191 190 du Conseil de céans.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité mauricienne, sont arrivés en Belgique le 28 août 2011 en provenance d'Irlande.

Ils ont effectué des déclarations d'arrivée le 16 septembre 2011, lesquelles indiquaient qu'ils étaient autorisés au séjour jusqu'au 25 novembre 2011. Une note interne émanant de la partie défenderesse, figurant au dossier administratif, précise qu'étant de nationalité mauricienne, les requérants ne sont pas tenus à l'obligation de visa.

Ils ont introduit, au début du mois de décembre 2011, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 26 octobre 2012 pour défaut de circonstances exceptionnelles. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur rencontre un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été notifiées le 19 novembre 2012 et n'ont pas été entreprises d'un recours devant le Conseil.

Le 19 décembre 2012, elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 5 mars 2013, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Comme le montre l'attestation d'arrivée rédigée à Koekelberg le 26.09.2011, ainsi que les cachets d'entrée apposés sur leur passeport, les intéressés sont arrivés sur le territoire belge en date du 28.08.2011, munis de leur passeport non assorti d'un Visa Schengen valable. En date du 08.12.2011, ils ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 mais cette demande leur a été refusée, en conséquence de quoi, en date du 19.11.2012, leur a été notifié un ordre de quitter le territoire. Ils avaient 30 jours pour quitter l'espace Schengen cependant, ces derniers sont restés sur le territoire au-delà du délai fixé. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire mais ils préférèrent cependant entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérants se sont mis eux-mêmes, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

Les requérants invoquent leur intégration comme circonstance exceptionnelle. Ils démontrent en effet avoir des liens sociaux sur le territoire et parler le français. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la qualité de leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). On ne voit donc pas en quoi cet élément empêcherait leur retour dans leur pays d'origine. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Faisant référence à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme qui prohibe les traitements inhumains et dégradants ; et les articles 22bis et 23 de la constitution belge, lus en parallèle avec les articles 10, 11 et 191 de cette même constitution, qui garantissent le respect des droits des personnes, les requérants mettent en avant la précarité de leur situation lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine comme circonstance exceptionnelle empêchant leur retour. Cependant, alors que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), ils ne démontrent pas pourquoi les articles précités pourraient être enfreints en cas de retour dans leur pays d'origine. Notons que ces articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De même, ils n'apportent aucun élément faisant état de leur situation économique dans leur pays d'origine. Aussi n'expliquent-ils pas en quoi cette situation pourrait les dispenser de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence et empêcherait leur retour. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ajoutons que les requérants sont majeurs et ils ne démontrent pas, qu'une fois dans leur pays d'origine ou de résidence, ils ne pourraient se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans leur pays d'origine ou de résidence.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur les articles 28 et 29 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant, les articles 22bis et 24 de la constitution belge, lus en parallèle avec les articles 10, 11 et 191 de cette même constitution, ainsi que l'article 2 du

protocole de la CEDH, les requérants invoquent le fait que leur enfant soit scolarisé en Belgique et qu'il a le droit de l'être compte tenu du respect du droit à l'éducation et, de manière plus générale, du respect des droits des personnes. Ils amènent à ce titre les attestations scolaires de leur enfant qui confirment leurs dires. Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à empêcher un retour des requérants et de leur enfant dans leur pays d'origine ou de résidence. En effet, si lesdits articles reconnaissent effectivement le droit à l'éducation et au respect des personnes, soient-ils des enfants, rappelons que ces articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. En outre, alors qu'il leur revient d'étayer leur propos (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'expliquent pas en quoi leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine ou de résidence, ou que sa scolarité nécessite un enseignement spécialisé disponible uniquement en Belgique. Quant au fait que la qualité de l'éducation dispensée dans leur pays soit moindre ou au-dessus de leurs moyens financiers, cet élément ne peut non plus valoir de circonstance exceptionnelle puisqu'ils font référence à une situation globale sans aucunement la démontrer or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer et démontrer leurs assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Enfin, remarquons que ce sont les intéressés eux-mêmes qui se sont mis dans cette situation en scolarisant leur enfant sans même avoir auparavant régularisé leur situation. Les requérants se sont donc sciemment placés dans cette situation, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les intéressés sont donc à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

En s'appuyant notamment sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et la directive CE 2004/38 qui s'applique aux personnes faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union Européenne, les intéressés invoquent leurs attaches affectives, sociales et familiales en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne les dispense pas de l'obligation de retourner dans leur pays. Considérons à nouveau que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée, familiale, sociale et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle leur permettant d'introduire leur demande de titre de séjour directement en Belgique, les intéressés invoquent le fait d'être pris en charge par leur tante belge. Cependant, alors que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), ils n'apportent aucun élément afin de démontrer cette prise en charge ou que cette dernière puisse empêcher leur retour. Quoi qu'il en soit, le fait d'être pris en charge par une belge ne les dispense pas de se conformer à la législation belge en matière d'immigration et de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence. En conclusion, les intéressés ne pourront faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

Enfin, les intéressés se prévalent de l'application de l'arrêt du 29.05.2008, rendu par le conseil du contentieux des étrangers, affirmant que les enfants doivent être entendus avant la prise d'une décision les concernant. Cependant, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée délivrés au premier requérant sont motivés comme suit:

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

°2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.11.2012. Il avait 30 jours pour quitter l'espace Schengen or, il demeure sur le territoire après ce délai.

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.11.2012.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :
○ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.11.2012 ».

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée délivrés aux deuxième et troisième requérants sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Les intéressés ont reçu un ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 19.11.2012. Ils avaient 30 jours pour quitter l'espace Schengen or, ils demeurent sur le territoire après ce délai.

□ en application de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
les intéressés n'ont pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 19.11.2012.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

○ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

les intéressés n'ont pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 19.11.2012 ».

Il s'agit des autres objets du recours.

2. Question préalable

La troisième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 27 mai 2014 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du considérant 6 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 22, 22bis, 23 et 24 de la Constitution, de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, et partant de l'absence de motifs légalement admissibles.

3.2. A la suite de considérants théoriques, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, dans les actes attaqués, des particularités de leur situation en ce qu'elle leur reproche de s'être maintenues sur le territoire au-delà du délai qui leur était imparti pour quitter le territoire alors qu'elles avaient expliqué qu'elles résidaient régulièrement en Irlande depuis plusieurs années, et y travaillaient, avant de venir en Belgique, qu'elles étaient dispensées de visa pour un court séjour en Belgique, qu'elle se sont déclarées aux autorités en faisant une déclaration d'arrivée, qu'elles étaient autorisées au séjour jusqu'au 25 novembre 2011 ; que victimes d'un escroc, elles ne se sont rendues compte de leur situation administrative irrégulière qu'à l'expiration de la validité de leur

déclaration d'arrivée ; qu'elles n'ont pu contester la première décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour en raison de leur indigence et que ce n'est qu'avec la seconde demande d'autorisation de séjour qu'elles ont pu faire valoir les particularités de leur situation.

Elles prétendent avoir invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, dans cette demande, le fait d'avoir été victimes d'un escroc et d'avoir pensé de bonne foi être en situation régulière.

Les parties requérantes contestent être entrées dans la clandestinité et indiquent s'être spontanément signalées aux autorités dès leur arrivée sur le territoire.

3.3. Les parties requérantes critiquent la motivation relative à leur intégration, parce qu'elles invoquaient surtout les « liens familiaux affectifs et sociaux constituant leur vie privée et familiale en Belgique » et que la partie défenderesse n'a, à leur estime, pas correctement appréhendé ces éléments en les considérant isolément.

3.4. Les parties requérantes critiquent la motivation relative à leur situation économique dans leur pays d'origine et aux articles qui consacrent l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qu'elle indique que les parties requérantes « ne démontrent pas pourquoi les articles précités pourraient être enfreints en cas de retour dans leur pays d'origine », alors qu'elles avaient indiqué dans leur demande qu'elles ont été contraintes « de quitter leur pays car [elles] ne parvenaient pas à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur fille », reproduisant des extraits de cette demande dont il ressort qu'elles avaient invoqué que la scolarité de leur fille et du fils du premier requérant coûtait 250 € par mois alors que ce dernier ne percevait mensuellement que 400 €, étant précisé que la deuxième partie requérante ne travaillait pas, n'ayant pas trouvé d'emploi. Il était également indiqué que « les documents en attestant sont joints en annexe.» et qu'ils ne pourraient pas, « en cas de retour à Maurice, subvenir à leurs besoins et à ceux de leur fille ». Elles indiquaient que ces éléments rendaient particulièrement difficile un retour au pays d'origine, fût-il temporaire, « vu la présence d'un enfant en bas-âge ».

Elles critiquent également le motif selon lequel elles n'auraient apporté « aucun élément faisant état de leur situation économique dans leur pays d'origine » et de « ne pas avoir expliqué 'en quoi cette situation pourrait les dispenser de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence et empêcherait leurs retours' », alors qu'elles ont produit, en pièce 9 de leur dossier inventorié joint à leur demande, des documents attestant de leurs charges et démontrant l'insuffisance de leurs revenus pour y faire face. Elles expliquent avoir démontré que cette précarité était à l'origine de leur départ et qu'elle rendait particulièrement difficile un retour et, a fortiori, un aller-retour au pays d'origine.

Les parties requérantes critiquent le motif suivant lequel le Législateur a entendu éviter que les étrangers ne puissent tirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, alors même qu'elles ont indiqué avoir été abusées par un escroc et pensaient être en règle lorsqu'elles sont arrivées en Belgique, qu'elles se sont signalées spontanément aux autorités et ont entrepris des démarches pour régulariser leur situation. Elles rappellent le respect de leurs droits fondamentaux tenant à leur vie privée en tant qu'étrangers et en particulier ceux de leur enfant, citant l'arrêt du 12 octobre 2006 de la Cour EDH dans l'affaire Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique, ainsi que les articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3, 10 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elles critiquent enfin le motif selon lequel les parties requérantes n'ont pas démontré qu'elles ne pourraient se prendre en charge ou se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif, alors qu'elles estiment avoir démontré ne pouvoir assurer la subsistance de la famille et que « pour le reste, la preuve réclamée (preuve négative) est impossible à rapporter ».

3.5. S'agissant de la scolarité de leur fille, les parties requérantes reprochent ici également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les particularités du cas d'espèce, rappelées comme étant les circonstances entourant leur arrivée en Belgique, l'escroquerie dont elles ont été victimes, leur séjour régulier durant trois mois et les tentatives de régularisation.

Les parties requérantes invoquent ici également l'arrêt susmentionné rendu par la Cour EDH, faisant valoir avoir expliqué dans leur demande les raisons pour lesquelles cette scolarité ne pouvait se poursuivre au pays d'origine, rendant un retour, même temporaire, difficile, indiquant que la troisième partie requérante s'apprête à passer ses examens de fin de quatrième année et qu'à défaut de pouvoir

le faire, elle risque de perdre une année scolaire - invoquant la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat à cet égard - alors même qu'elle présente d'excellents résultats.

Les parties requérantes ajoutent qu'à supposer que le comportement des deux premières parties requérantes soit critiquable, l'enfant ne peut raisonnablement en être tenu pour responsable et, qu'en conséquence, elle ne peut être tenue pour être à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Les parties requérantes soutiennent qu'il convient également de tenir compte du fait que l'enfant a été scolarisé en séjour régulier et que ses parents pensaient que ce séjour allait être prolongé.

3.6. Les parties requérantes soutiennent que la motivation de la décision relative à leur vie privée et familiale en Belgique est impersonnelle, stéréotypée et tautologique et, de surcroît, exempte de l'examen de proportionnalité, *in concreto*, alors même que les parties requérantes avaient souligné dans leur demande que cet environnement affectif de la troisième partie requérante revêt une importance capitale vu son jeune âge, rappelant qu'elles se sont vu notifier une interdiction d'entrée de trois ans. Les parties requérantes citent à cet égard de la jurisprudence rendue par la Cour EDH et par le Conseil d'Etat.

3.7. S'agissant des liens de dépendance allégués à l'égard de la tante de la deuxième partie requérante, elles reprochent à la partie défenderesse de s'être bornée à énoncer que « le fait d'être pris en charge par une belge (sic) ne les dispense pas de l'obligation de se conformer à la législation belge en matière d'immigration et de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence ».

3.8. Les parties requérantes soutiennent que le motif destiné à répondre à leur argumentation relative à l'audition des enfants mineurs est difficilement compréhensible à partir du moment où elles n'entendaient pas y voir une circonstance exceptionnelle.

3.9. Elles allèguent enfin que la motivation des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée ne tiennent pas non plus compte des particularités de leur situation, renvoyant à cet égard aux développements précédents.

Elles soulignent en particulier qu'il ne peut leur être reproché de ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié le 19 novembre 2012 alors qu'elles ont expliqué dans leur demande les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu le faire, ce qui contreviendrait à leur droit à un recours effectif.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont indiqué : « la scolarité de la fille des requérants et du fils du premier requérant coûtait 250 € par mois alors que le premier requérant ne percevait qu'une rémunération mensuelle que (sic) 400 € [...]. Les documents en attestant sont joints en annexe ». Ils ont ensuite invoqué au titre de circonstance exceptionnelle que « les requérants ne seraient pas en mesure, en cas de retour à Maurice, de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur fille ». Dans l'inventaire des pièces jointes à leur demande, la pièce 9 est intitulée « documents attestant des revenus et charges des requérants à Maurice ». Dans l'exemplaire de la demande, joint à la requête introductive d'instance, cette pièce 9 est composée de factures d'eau, d'électricité et de télécommunications, d'un relevé bancaire et d'un budget rédigé manuscritement. Toutefois, ces deux dernières pièces ne sont pas versées au dossier administratif qui ne comprend que les trois factures.

A cet égard, la partie défenderesse a indiqué dans la première décision attaquée,

« De même, ils n'apportent aucun élément faisant état de leur situation économique dans leur pays d'origine. Aussi n'expliquent-ils pas en quoi cette situation pourrait les dispenser de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence et empêcherait leur retour. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ajoutons que les requérants sont majeurs et ils ne démontrent pas, qu'une fois dans leur pays d'origine ou de résidence, ils ne pourraient se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans leur pays d'origine ou de résidence. »

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que les requérants n'avaient apporté aucun élément faisant état de leur situation économique dès lors qu'ils avaient, à tout le moins, produit des factures reprenant les frais auxquels ils devaient faire face dans leur pays d'origine, qu'ils avaient indiqué quels étaient leurs revenus mensuels et qu'ils indiquaient joindre la preuve de leurs revenus en annexe de leur demande ainsi qu'un budget. Il revenait à la partie défenderesse, afin de respecter son devoir de minutie, d'interroger les requérants sur l'absence au dossier administratif de pièces annoncées dans le contenu ainsi que dans l'inventaire de leur demande. La motivation de la décision attaquée constitue à cet égard une réponse insuffisante à la précarité économique des requérants dans leur pays d'origine, invoquée au titre de circonstance exceptionnelle.

4.3. Les développements de la note d'observations, dans laquelle la partie défenderesse se contente de motiver sa décision *a posteriori* en indiquant que les trois factures ne permettent pas de démontrer la précarité des requérants au pays d'origine, sans nullement évoquer les documents relatifs aux revenus que les requérants affirment avoir joint à leur demande, ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède. En outre, le fait que la partie défenderesse ait également considéré que les requérants ne démontreraient pas ne pas pouvoir se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif, le Conseil estime que cette seule motivation ne peut suffire à pallier la lacune de la motivation quant aux éléments précis invoqués par les requérants sur leur situation économique.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'encontre des requérants le 5 mars 2013 constituant les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que les ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrée, pris le 5 mars 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE